



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 43322

### Texte de la question

M. Jean-François Calvo appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les conséquences regrettables que ne manquera pas d'avoir la réforme du logement social à l'égard des personnes handicapées. Il constate que les textes de cette réforme, dont l'objet est de réduire le coût des constructions et des loyers, sont entrés en application le 1er juillet dernier. Ainsi, depuis cette date, les subventions et prêts de l'État destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sont évalués à partir d'un nouveau mode de calcul prenant pour base la surface utile du logement. Il lui signale qu'un tel mode de calcul est incompatible avec la mise en œuvre des règles d'accessibilité et d'adaptabilité au logement, telles qu'elles sont définies dans le code de la construction et de l'habitation et qui, pour être correctement appliquées, nécessiteraient des surfaces majorées de 10 à 12 p. 100. Il lui fait remarquer que ces nouvelles dispositions suscitent de la part des personnes handicapées de sérieuses préoccupations car elles craignent de ce fait de ne pouvoir aspirer légitimement à vivre à domicile. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il estime possible de concilier la réforme ci-dessus évoquée avec l'imperieuse obligation de favoriser la vie à domicile des personnes handicapées, et si, parfois, tel n'était pas le cas, de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour atteindre un tel objectif.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les aides de l'État aux logements locatifs sociaux PLA et sur l'incidence de leur mode de calcul sur l'accessibilité des logements aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. S'agissant de la construction de nouveaux logements locatifs sociaux, l'aide de l'État prend la forme, depuis le 1er octobre 1996, d'une réduction à 5,5 % du taux de la TVA. Cette aide est donc proportionnelle au coût de la construction si bien qu'un maître d'ouvrage qui réduirait la taille des logements verrait l'aide de l'État réduite à due proportion. Dans le cas de logements anciens acquis et améliorés par des organismes d'HLM, les subventions de l'État ont pour assiette, depuis le 1er juillet 1996, la surface habitable. Là encore, la réduction des surfaces se traduirait par la réduction des subventions. La nouvelle réglementation n'incite donc nullement à la réduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maîtres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme à l'aspiration légitime des personnes handicapées qui entendent vivre à domicile. En outre, dans le cas des logements anciens acquis et améliorés pour lesquels il n'existait jusqu'à présent aucun encouragement à améliorer l'accessibilité, elle prévoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'à 4 % à raison des travaux entrepris à cet effet. Cette mesure nouvelle, prise alors que la réforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres critères de l'ancienne réglementation, témoigne de l'importance attachée à l'accessibilité des logements. À cet égard, la construction sociale continue à jouer un rôle pilote, les logements réalisés dans ce secteur se situant traditionnellement en conformité, sinon en avance, avec les règles d'accessibilité et d'adaptabilité définies par le code de la construction et de l'habitation, qui sont par ailleurs intégralement maintenues.

### Données clés

**Auteur :** [M. Calvo Jean-François](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43322

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 30 septembre 1996, page 5141

**Réponse publiée le :** 2 décembre 1996, page 6332